



DECLARATION LIMINAIRE AU CTPD DU 10.11.2009

Madame la Présidente,

Nous avons préféré quitter la séance du 15 octobre sans valider le Règlement Intérieur qui entérinait le CTPD de la DRFIP du Nord.

Après avoir relu les circulaires et instructions, il s'avère que « chaque CTP élabore son Règlement Intérieur selon un règlement type établi après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat ». (art 20 circulaire du 23 avril 1999). Nous discuterons donc sur le modèle de Règlement Intérieur que vous nous proposez, dans la mesure où il est identique au modèle que la DGFIP a proposé aux OS lors d'un groupe de travail du 10 juillet 2009.

Dans votre projet de PV, vous invoquez l'article 28 de l'instruction du 23 avril 1999 qui stipule que le quorum étant atteint à l'ouverture de la réunion, le CTPD a pu valablement continuer sans la présence des OS, et que 3 points ont été actés. Nous considérons que, pour être valide, le CTP doit au préalable s'être doté d'un Règlement Intérieur. Dans la mesure où celui-ci n'avait pas été voté, le CTP n'avait pas d'existence juridique, et tous les points figurant à l'ordre du jour devaient être reportés et soumis au vote lors de prochains CTPD.

Votre refus nous obligerait à envisager l'éventualité de faire rapporter les décisions de ce Comité Technique Paritaire Départemental par toutes voies utiles.

En outre, nous vous avons fait remarquer, dans la déclaration liminaire, que les documents que vous nous aviez fournis comportaient des erreurs, et que vos projets étaient loin d'être finalisés.

Il ne faut pas confondre vitesse et précipitation : les restructurations que vous proposez vont impacter la vie des services et les conditions de travail

des agents et nous exigeons que les projets que vous nous soumettez soient correctement étudiés.

De plus, les Organisations Syndicales doivent être destinataires des documents nécessaires à leur complète information sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour.

Il est inadmissible que les représentants des personnels aient à vérifier la véracité des informations communiquées et que les éléments que vous leur apportez soient sous évalués (cf notamment le SIP de Cambrai).

Ces documents doivent être transmis au moins 8 jours avant la tenue des réunions. La CGT souhaite que la totalité des documents lui parvienne en même temps et que sur chaque envoi, figure l'intégralité d'un sujet.

Par ailleurs, nous exigeons que soit redéfini le périmètre de compétence des CTP par rapport aux réunions informelles ; en effet il serait nécessaire que vous ne mélangiez pas les ordres du jour : ainsi, hier à 17h07, nous recevions encore des documents relatifs à l'implantation du PRS pour le CTP d'aujourd'hui, alors que ce point n'est pas à l'ordre du jour de ce CTP mais de la réunion informelle du 06 novembre.

Nous dénonçons également la tenue de réunions informelles sans calendrier préalable et sans tenir compte du calendrier des OS : ainsi le 06 novembre, se tenait une CAPL au Trésor et une assemblée générale de section.

Au printemps, les représentants des personnels vous avaient demandé d'inscrire à l'ordre du jour d'un prochain CTP, un point sur le contrôle fiscal. Nous regrettons le peu de documents fournis sur ce sujet.

Il semblerait que vous ayez créé un SFDL : nous souhaitons que ce point soit également soumis à l'ordre du jour d'un CTP puisque cette nouvelle organisation de service entre dans les attributions du CTP.